



STATUTS

➤ Article 1 : Objet

L'association dite CHINON ASCAR (Association Sportive Chinonaise des Archers Rabelaisiens), fondée en 1984. Elle est affiliée à la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc).

➤ Article 2 : Siège

Elle a son siège au domicile du président.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

➤ Article 3 : Durée et déclaration

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Chinon sous le numéro 1930 le 02/10/1985.

(Journal officiel du 16/10/1985 page 1958)

➤ Article 4 : But

Elle a pour but la pratique de l'éducation sportive et du tir à l'arc sur cibles.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

➤ Article 5 : Moyen d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur des questions sportives, et, en général tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

➤ Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, le droit d'entrée et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Le ou les taux de cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée sont fixés par le conseil d'administration et soumis à approbation de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à tous ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de celle-ci sans être tenu de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

➤ Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

➤ Article 8 : Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par la fédération française de tir à l'arc et de ses organes déconcentrés.
- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligée par les applications desdits règlements.
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de défense.
- à s'interdire toute discrimination illégale.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- à verser à la Fédération Française de Tir à l'Arc suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

➤ Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- le produit des manifestations
- les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- les ressources créées à titre exceptionnel
- les produits des rétributions perçues pour services rendus
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

➤ Article 10 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

➤ Article 11 : L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du ¼ au moins des adhérents.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, courriel avec accusé de réception ou remise en main propre et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret ou à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

➤ Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres élus pour 4 ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du ¼ de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

➤ Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le président : il est le représentant légal de l'association et la représente en justice et dans tout acte de vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le trésorier : il a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire : il assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre

réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration.

➤ Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il devra être renvoyé à tous les membres de l'association lors de chaque modification.

➤ Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande des 2/3 du conseil d'administration, ou de la moitié des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

En cas de liquidation ou dissolution de l'association, il est impossible pour les membres de l'association et/ou leurs ayant droits d'être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'actif, s'il y a lieu, ne pourra être distribué à un autre organisme ou association que si ceux-ci sont à but non lucratif et d'intérêt général.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale,
tenue à Chinon, le 25 juin 2025

La Présidente



La secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

